ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

divorce

Question écrite n° 6508

Texte de la question

M. Gérald Darmanin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le versement de la pension alimentaire. Lors du jugement d'un divorce, il peut être décidé le versement d'une pension alimentaire par l'un des ex-époux. La date de versement mensuel de cette pension est fixée par le juge et doit être respectée. Cependant, il semblerait qu'il existe peu ou pas de sanctions dans le cas du non-respect de la date de versement de la pension alimentaire. De ce fait, certaines familles, qui attendent pendant plusieurs jours voire plusieurs semaines le versement de cette pension, se retrouvent dans des situations financières très problématiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les dispositions existantes pour contrôler le versement des pensions alimentaires. De même, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire afin de davantage faire respecter la date de versement de ces pensions.

Texte de la réponse

La pension alimentaire est payable mensuellement et d'avance, à la date fixée par la décision de justice. En cas de défaillance totale ou partielle du débiteur, qui peut se manifester par un retard de paiement, la loi prévoit deux voies d'exécution forcée simplifiées permettant au créancier de recouvrir rapidement sa créance et de se faire payer les termes à échoir à la bonne date. Tel est le cas de la procédure de paiement direct, instituée par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire et codifiée aux articles L. 213-1 à L. 213-6 du code des procédures civiles d'exécution, qui permet à tout créancier d'une pension alimentaire de se faire payer directement le montant de la pension par les tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Elle est applicable aux termes à échoir de la pension alimentaire ainsi que, le cas échéant, aux termes échus pour les six derniers mois avant la notification de la demande. La demande de paiement direct doit être faite par l'intermédiaire d'un huissier de justice du lieu de résidence du créancier. Cette procédure d'exécution simplifiée n'entraîne pas de frais pour le créancier : les émoluments de l'huissier incombent au débiteur de la pension et si le paiement direct ne peut être mis en oeuvre, les frais seront à la charge du Trésor public. Lorsque la procédure de paiement direct ne permet pas d'obtenir les sommes dues, le créancier peut s'adresser au procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de son domicile afin que les sommes qui lui sont dues soient recouvrées par les comptables du Trésor, lesquels mettront en oeuvre les voies de recouvrement applicables aux contributions directes (loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires). Par ailleurs, comme tout créancier, le créancier d'aliments peut exercer les mesures d'exécution forcée de droit commun telles la saisie immobilière si le débiteur possède des immeubles, la saisie-vente des meubles corporels, la saisie de droits incorporels, la saisie-attribution de créances portant sur des sommes d'argent ainsi que la saisie des rémunérations dues par l'employeur du débiteur. Dans ce cadre, le créancier d'aliments est traité plus favorablement qu'un autre créancier dans la mesure où il bénéficie d'une saisissabilité plus étendue des biens de son débiteur. Il existe donc d'ores et déjà des voies juridiques permettant de remédier au retard de paiement de la pension alimentaire et il n'est pas envisagé de les modifier.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE6508

Données clés

Auteur : M. Gérald Darmanin
Circonscription : Nord (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6508
Rubrique : Famille
Ministère interrogé : Justice
Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 9 octobre 2012, page 5481
Réponse publiée au JO le : 5 mars 2013, page 2615